

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**04.01 : Dans le cadre de la loi pour l'initiative économique du 1<sup>er</sup> août 2003, l'article 6.1 stipule « les personnes physiques qui demandent leur immatriculation au RCS ou au RM doivent déclarer l'adresse de leur entreprise et en justifier la jouissance ».**

**Pour justifier de la jouissance des locaux où est située l'entreprise par tous moyens, quels sont les documents que l'on peut exiger ?**

**Lorsqu'il est joint par exemple une quittance EDF, certains greffes demandent obligatoirement un contrat de location et une notification au propriétaire pour pouvoir vérifier s'il existe une clause d'interdiction de créer une entreprise à l'adresse où le chef d'entreprise est locataire.**

*Demande d'avis de la chambre de métiers de la Charente-Maritime*

**03.77 : Quel contrôle le greffe doit-il faire sur la pièce justifiant de la jouissance d'un local ?**

*Demande d'avis du tribunal de commerce de Nanterre*

La justification de la jouissance du local où est située l'entreprise peut être faite par tous moyens conformément à l'arrêté du 9 février 1988.

Le déclarant est libre de produire tout document permettant de démontrer la réalité de l'adresse déclarée qu'elle soit celle d'un établissement où il exerce son activité où celle de son local d'habitation.

Ainsi, la copie d'un contrat de bail, d'un titre de propriété, d'un avis de taxe foncière, de taxe d'habitation, une facture d'eau, d'électricité, une quittance de loyer établie au nom du déclarant constitue notamment un justificatif au regard des exigences réglementaires.

Le comité rappelle que dans l'hypothèse où le titre produit est au nom d'une autre personne, une attestation de la dite personne faisant état de la mise à disposition du local est nécessaire.

La vérification de la régularité des droits du déclarant sur le local occupé n'est pas de la responsabilité du greffier. Celui-ci doit uniquement contrôler la réalité de l'adresse déclarée sans imposer la production d'une pièce déterminée.

## **EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

La justification de la jouissance du local où est située l'entreprise peut être faite par la production de tout document permettant de démontrer la réalité de l'adresse déclarée.

Le contrôle du greffe s'effectue sur la concordance de la pièce fournie avec la déclaration de l'assujetti et ne porte pas sur la régularité des droits du déclarant sur le local occupé.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 28 juin 2004*

*Président : Jean-Pierre COCHARD*

*Rapporteur : Mariette SERRES*